

du point de vue des usagers. Le Sous-comité hésite à accepter l'idée qu'un groupe privé, en l'occurrence une société de gestion collective, dispose de pouvoirs excessivement étendus à l'égard de ses propres membres. Ces sociétés sont importantes pour leurs membres. Dans bien des cas, elles représentent leur principale source de revenu. Le pouvoir de négociation d'un membre individuel n'est pas très fort. En tant que membre d'une société de gestion collective, si démocratique soit-elle, il lui est impossible de forcer une décision à la majorité qui serait en sa faveur. Chaque membre doit accepter la décision de la société. Le Sous-comité note toutefois que personne ne lui a présenté d'exemple concret de cette possibilité, bien qu'il en soit fait mention dans *De Gutenberg à Télidon*¹.

En dernier ressort, les réserves du Sous-comité à cet égard n'étaient pas assez fortes pour qu'il recommande d'interdire l'attribution de licences exclusives. La législation sur le droit d'auteur n'a pas pour objet de protéger les créateurs contre eux-mêmes. Ceux-ci sont des individus responsables, qui savent ce à quoi ils s'engagent lorsqu'ils signent un contrat. Si un créateur a cédé des droits exclusifs à une société de gestion collective, il faut supposer qu'il en avait bien l'intention. Lui prêter une autre intention, c'est adopter une attitude paternaliste qui est contraire à l'esprit des recommandations du Sous-comité.

Le deuxième commentaire a trait aux craintes exprimées par certains usagers à l'égard des licences exclusives. Le Sous-comité prévoit la disparition de l'exercice collectif du droit d'auteur si l'on permet aux usagers d'éviter le système de tarifs et de négocier avec le créateur individuel, plus faible par définition, au lieu de payer un tarif approuvé. On se souviendra que la Commission d'appel du droit d'auteur doit sa création au fait que des détenteurs de licences avaient déclaré que les tarifs fixés par une société non réglementée étaient exorbitants. Le Sous-comité estime qu'il serait dans l'intérêt général de continuer à autoriser les créateurs à céder leurs droits, de manière exclusive s'ils le désirent, à une société chargée de gérer ces droits.

On ne devrait pas obliger le créateur à céder ses droits à une société de gestion collective. De la même manière, on ne devrait pas lui interdire de céder des droits exclusifs à une telle société, simplement parce que certains usagers espèrent obtenir des taux de redevance moins élevés par suite de négociations directes. La liberté de contrat est un élément essentiel du régime de droit d'auteur et devrait le demeurer.

RECOMMANDATIONS

- 110. L'exercice collectif du droit d'auteur devrait être encouragé.**
- 111. La Commission d'appel du droit d'auteur devrait disposer des pouvoirs requis pour réglementer toutes les sociétés de gestion collective.**
- 112. L'adhésion aux sociétés de gestion collective devrait continuer à être facultative.**
- 113. Les créateurs devraient pouvoir continuer à accorder des licences exclusives aux sociétés de gestion collective.**

¹ Page 60.